

Règlement intérieur

Association

Les Archers de Guillaume Tell.

Association loi 1901 à but non lucratif
W594001951.

L'association « Les archers de Guillaume Tell » a été fondée en 1878 et a pour objet la pratique du tir à l'arc olympique sous toutes ses disciplines. Elle est affiliée à la « Fédération française de tir à l'arc » sous le numéro 0759112 , sa durée est illimitée.

Titre I – Règlement intérieur

Article 1 – Préambule.

Le règlement intérieur d'une association loi 1901 est l'ensemble des règles qui complètent ses dispositions statutaires. Il traite également des sujets non évoqués dans les statuts Il fixe plus précisément les charges de chacun et permet aux différentes activités de se dérouler en bonne harmonie.

Étant donné que l'un de ses objectifs est de compléter les clauses des statuts, il ne doit pas être en conflit avec ce document fondamental. Le cas échéant, ce sont les statuts qui priment.

A l'égard des membres du club, le règlement intérieur a la même force que les statuts. Les adhérents sont tenus de les respecter. L'archer qui souhaite adhérer à l'association « les archers de Guillaume Tell » accepte automatiquement les statuts et le règlement intérieur

Le règlement intérieur et ses éventuelles modifications ne s'imposent aux adhérents et aux dirigeants de l'association dès lors que :

- l'élaboration du règlement intérieur de l'association a été prévue par les statuts
- qu'elles sont conformes à la loi et aux statuts ;
- qu'elles ont été adoptées par la procédure prévue par les statuts ;

Article 2 – Validation du règlement intérieur

Le conseil d'administration est chargé de l'élaboration et de l'adoption du règlement intérieur.

Le règlement initial, puis ses ajouts et modifications en fonction des situations sont soumis à la décision du conseil d'administration. Ceci tout au long de la vie sociale de l'association. Il est porté à la connaissance des adhérents et doit être accepté par l'archer ou par le parent ou tuteur légal de l'enfant mineur. Une attestation sur l'honneur d'acceptation dudit règlement est exigée.

Article 3 – Diffusion du règlement intérieur

Le règlement intérieur est transmis aux adhérents par voie électronique. Il est aussi à disposition dans un classeur rangé dans le local du club. Il peut également figurer sur le site internet de l'association.

Titre II – Philosophie de l'activité et investissement dans la vie du club.

Article 4 – Philosophie et comportements

Le club de tir à l'arc ne doit pas se résumer à une salle avec une cible pour tirer. La volonté des dirigeants est de former, au sein du club, un groupe uni où chacun a plaisir à se retrouver et progresser.

Les archers se doivent d'avoir des rapports respectueux et courtois, ils évitent toute discrimination, discussions et/ou actions pouvant entraîner une situation conflictuelle et personnelle dans le cadre des activités du club. Dans ce cadre, sont proscrits les manifestations d'opinions politiques, de pratiques religieuses, de la théorie du genre, ou tout autre dogme visant à exclure un ou plusieurs membres ou à les empêcher d'exercer leur pratique sereinement au sein du club.

Les dirigeants s'appuient pour cela sur l'article premier 1^{er} de la constitution du 4 octobre 1958 ; sur la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ainsi que sur le texte du contrat d'engagement républicain.

Il est souhaitable que les archers confirmés portent assistance envers ceux qui ont des difficultés, chacun pouvant à tout moment se trouver dans cette situation. Ils doivent pouvoir compter sur le soutien amical de chacun.

Tout litige interne entre membres du club sera arbitré par le conseil d'administration qui statuera sur la décision à adopter.

Article 5 – investissement dans la vie du club.

La présence de tous les archers du club est souhaitable lors des assemblées générales et aux réunions proposées par l'association. Les mineurs sont accompagnés et représentés par leurs parents ou tuteur légal.

Pour les personnes excusées, une procuration est possible.

Le club informe les adhérents par courrier électronique des dates de réunion et événements.

Pour chaque archer quel que soit l'âge, ou leurs représentants légaux, il est recommandé de s'investir dans l'organisation et réalisation des manifestations organisées par le club.

L'association prévoit, sur décision du conseil d'administration, l'éventuel défraiement de ses adhérents actifs lors de participations compétitives inscrites au calendrier de la FFTA ou actions au bénéfice du club. Ces remboursements de frais et leur nombre sont réévalués au début de chaque année sportive par le conseil d'administration en fonction de la situation financière du club. Il est aidé en cela par des représentants des membres actifs participant auxdites manifestations et qui ont par conséquent voix consultative.

Titre III – Les membres

Article 6 – Composition et type de membres.

L'association comporte deux types de membres :

a) Membres actifs.

La catégorie des membres actifs permet de distinguer ceux qui participent au fonctionnement de l'association. Ceux-ci se doivent d'être à jour de leurs cotisations annuelles .

Ces membres sont qualifiés d'*actifs* dans les statuts et disposent des pleins droits de tout sociétaire (article 7 des statuts)

b) Membres D'honneur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association. Ils ne sont pas tenus de payer la cotisation club, ni de prendre la licence fédérale. Ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix délibératrice. Ils ne peuvent pratiquer l'activité de tir à l'arc que s'ils prennent une licence fédérale.

Article IV – Inscription et licence.

Article 7 – Modalités d'Inscription.

L'année sportive fédérale est comprise du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Au début de chaque nouvelle saison sportive, le membre désireux de renouveler son inscription au club doit le faire entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre de l'année en cours.

Pour pouvoir adhérer au club, les membres de l'association doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Celle-ci comprend la prise d'une licence FFTA ainsi qu'une quote-part revenant au club pour son fonctionnement propre. Le montant de cette contribution est régulièrement réactualisé sur proposition du conseil d'administration et validé en assemblée générale.

L'adhésion n'est définitivement enregistrée qu'après la fourniture complète du dossier d'inscription incluant obligatoirement :

- Une fiche de renseignements administratifs concernant le candidat ;
- un questionnaire de santé dûment rempli et signé (attestation sur l'honneur)
- l'acceptation du présent règlement daté et signé par l'archer ou par le parent ou tuteur légal (attestation sur l'honneur) ;
- le versement par chèque (si possible) du montant de la cotisation.

Ainsi que tout autre élément qui semblerait nécessaire au conseil d'administration d'y inclure, et ce, pour tout archer qu'il soit débutant ou confirmé.

Compte tenu qu'une part importante de la cotisation due est reversée à la FFTA, aucun remboursement de tout ou partie de celle-ci ne sera fait au cas où l'archer ne pourrait plus être présent au sein du club au cours de la période couverte par celle-ci.

a) Adhésion des nouveaux membres.

Lors d'une demande d'inscription au club « Archers de Guillaume Tell » d'un nouveau membre, les trois premières séances d'entraînement sont offertes par l'association sans engagement d'inscription. Elles doivent être obligatoirement encadrées par un archer adulte diplômé ou compétent (niveau de pratique responsable) pour être couvert par l'assurance responsabilité civile Fédérale.

Au terme des séances d'essai gratuites, tout nouvel archer ne sera autorisé à avoir accès au pas de tir que s'il a ramené son dossier d'inscription complet, et payé sa cotisation annuelle au club.

Les formalités d'inscription sont les mêmes que pour les gens qui renouvellent leur adhésion.

De nouveaux membres peuvent adhérer à l'association tout au long de l'année sportive.

b) Inscription des enfants.

L'âge minimum d'inscription pour les enfants est fixé à huit ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. Toutefois, cette limite peut être relevée ou abaissée à l'appréciation de l'entraîneur lors des séances gratuites proposées (morphologie, maturité, aptitudes physiques...). Cette appréciation ne peut faire l'objet d'appel de la part du parent ou tuteur légal.

Après la troisième séance d'essai gratuite, tout nouvel archer ne sera autorisé à avoir accès au pas de tir que s'il a ramené son dossier d'inscription complet, et payé sa cotisation annuelle au club.

Les formalités d'inscription sont les mêmes que pour les gens qui renouvellent leur adhésion.

Article 8 – La licence.

La délivrance d'une licence par la Fédération française de tir à l'arc vaut droit à participer à ses activités et à son fonctionnement (entraînements, compétitions...).

Différents types de licences sont proposées :

Adulte/jeune pratique en club ou en compétition.

Une licence découverte est proposée à partir du 1^{er} mars de l'année fédérale en cours.

La licence de la fédération se décompose comme suit :

- Part de la FFTA ;
- part du comité régional haut de France de tir à l'arc ;
- part du comité départemental nord de tir à l'arc.

La licence FFTA comprend une assurance obligatoire en « Responsabilité Civile » et, propose une garantie supplémentaire « individuelle Accident » garantissant totalement le licencié (dans les structures affiliées, à l'entraînement et en compétition, sur les trajets pour s'y rendre...). Conformément à la législation, le licencié est en droit de refuser cette dernière possibilité lors de la souscription de sa licence. Le montant en est actuellement de 0,28 €.

Ce faisant, l'intéressé déclare renoncer, en cas d'accident, à tout remboursement ou indemnité au titre de la garantie « accident corporel » fédéral. La preuve de son refus de souscrire à cette clause sera conservée dans les documents du club

La garantie « Responsabilité Civile » ne dispense pas d'une assurance responsabilité civile familiale ou individuelle, mais couvre toute l'activité de tir à l'arc

Pour les archers licenciés dans une autre structure affiliée, venant de manière régulière s'entraîner dans notre club devra s'acquitter du montant de la cotisation club.

Article 9 – Perte de la qualité de membre.

Le refus de paiement de la cotisation annuelle, le non-respect du règlement intérieur et des statuts ou faute grave commise par un membre (article 10), peut déclencher une procédure de radiation qui pourra être prononcée par le conseil d'administration conformément aux dispositions statutaires (article 8 des statuts) et après audience du membre concerné.

En cas de décès d'un membre, la famille ou héritiers ne peuvent prétendre au remboursement du montant de la cotisation annuelle de la saison sportive en cours.

Des sanctions disciplinaires peuvent être prises par le conseil d'administration à l'encontre des membres ayant commis des actes contraires à l'éthique du club.

Comme mentionné dans l'article 8 des statuts, une liste non-exhaustive de sanctions a été établie par le conseil d'administration en fonction du comportement de(s) l'archer-s incriminé-s.

Celles-ci sont les suivantes :

- ont montré de graves manquements aux règles de sécurité et/ou de politesse ;
- ont volontairement ou par extrême négligence endommagé le matériel ou les installations du club ;
- ont pratiqué le tir à l'arc en état d'ébriété ou sous l'effet de stupéfiants
- ont contrevenu aux règles de fair-play et du sport sain ;
- se sont montrés coupables d'actes de ségrégation, discrimination, de harcèlement ou d'agression (de tout genre : (verbale, physique, sexuelle, etc.) ;
- ont utilisé sans l'accord des cadres du club la salle d'entraînement pour y mener des activités autres que la vente de leur propre matériel de tir à l'arc,
- Ont colporté au sein du club des idées religieuses ou politiques ou sont convaincu de prosélytisme ;
- ont détourné, ou utilisé à d'autres fins et sans autorisation les biens ou moyens appartenant au club ;
- ont utilisé le matériel de tir d'un autre membre sans son autorisation ;
- se sont rendus coupable de vol dans l'enceinte ou durant les activités du club ;
- N'ont pas respecté les règles internes aux installations mises à la disposition du club.

S'il y a eu faute, le conseil d'administration statuera et appliquera l'une des mesures suivante :

- avertissement ;
- suspension ;
- radiation.

En cas de manquement, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le conseil d'administration pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette période il pourra être assisté par toute personne de son choix.

Article 11 – conseil d'administration.

L'ancienne dénomination «Comité directeur » est remplacée par « Conseil d'administration ».

Mandaté par le conseil d'administration, le président représente l'autorité au sein du club en toutes circonstances.

a) Les membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration de l'association est composé de trois membres au moins (les membres du bureau) et de dix membres au plus, élus à main levée ou désignés pour une durée de deux ans par l'assemblée générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation et titulaire de la licence fédérale en cours de validité.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an, à jour de sa cotisation club et titulaire de la licence fédérale en cours de validité.

Les membres de moins de seize ans sont représentés par l'un de leurs parents ou leur tuteur légal qui ont droit de vote.

Les membres sortant sont éligibles.

Les règles de parité homme et femme s'appliquent dans la mesure du possible. La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'AG pour permettre l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

La démission d'un membre du bureau ou du conseil d'administration devra être adressée par écrit au président ou au bureau de l'association. Pour les postes devenus vacants pour quelque raison que se soit, le conseil d'administration procède à leurs remplacements pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Outre les membres du CA, Le conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétributions en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

B) les missions du conseil d'administrations

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour pouvoir faire autoriser tous actes et opérations dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

Ses attributions sont les suivantes :

- Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association et les organismes et associations diverses (Comité d'entreprise, sport adapté...). Ce contrat ou convention est présenté pour information à l'assemblée générale suivante.
- La convocation des assemblées générales (ordinaires et extraordinaires) ;

- La détermination de l'ordre du jour ;
- Le recrutement de personnel salarié ainsi que la suppression des postes rémunérés au sein de l'association loi 1901 ;
- l'admission ou bien l'exclusion des adhérents ;
- Les comptes de l'association nécessitant l'approbation de l'assemblée générale ;
- La préparation du budget prévisionnel ;
- Le cas échéant, l'adoption des dépenses non prévues dans le budget prévisionnel ;
- L'exécution de la politique ainsi que les projets décidés et définie par l'assemblée générale de l'association ;

En tout cas, L'assemblée générale a tout à fait la possibilité de lui interdire la réalisation de certaines tâches qui entrent généralement dans ses attributions. Mais encore de lui accorder des pouvoirs supplémentaires dans le cadre d'un mandat spécial.

Article 12 – Réunion du conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Dans tous les cas, les convocations sont établies par écrit, signées par le président et adressées quinze jours avant la réunion par voie postale ou électronique

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée sauf dispositions particulières dans les statuts. Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il sera tenu un procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le/la Président-e et le/la secrétaire.

Article 13 – Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres à main levée son bureau comprenant au moins

- Un ou une président-e et éventuellement un-e vice-président-e ;
- un ou une secrétaire et éventuellement un-e secrétaire adjoint
- un ou une trésorier-e et éventuellement un ou une trésorier-e adjoint.

La majorité de dix huit ans est requise pour l'occupation de ces postes.

Ces membres sont élus pour une durée de 2 ans et sont rééligibles.

La démission d'un membre se fait par lettre recommandée avec accusé de réception. Celle-ci est effective après un préavis d'un mois afin que la passation de pouvoir se fasse dans les meilleures conditions.

Article 14 – Rôles des membres dirigeants

Le/la président-e d'association.

- S'assurer de la bonne marche de l'association : ressources humaines, moyens techniques, administration.
- Superviser les réunions du CA , du bureau ainsi que les assemblées générales ;
- Mener les débats pendant les réunions ;
- Superviser les tâches du trésorier et du secrétaire général.

Le président d'association est mandaté par le conseil d'administration pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. À ce titre, Il communique en son nom dans la presse, les médias et envers les adhérents.

Ses principales missions sont :

- Signer les contrats au nom de l'association ;
- Mettre en œuvre les actions et les décisions du CA ou issue des assemblées générales ;
- Agir en justice pour défendre les intérêts de l'association ;

Le/la trésorier-e.

Bien plus qu'un simple caissier ou un comptable, le trésorier est le responsable des comptes et des finances de l'association. Le trésorier doit avoir des compétences en comptabilité et doit posséder une certaine rigueur.

Pour cette raison, il :

- Assure la tenue des livres de compte : les dépenses et les recettes ;
- Est le responsable de la politique financière de l'association définie par le CA ;
- Élabore les opérations des dépenses à engager pour réaliser les activités et les projets associatifs ;
- Remboursement des frais, règlement des factures, etc.
- Propose les objectifs à atteindre en termes de rentrée d'argent ;
- Établit le budget prévisionnel et le soumet à l'assemblée générale ;
- Présente la situation financière au bureau : les fonds disponibles, les recettes à pouvoir, les dépenses à engager, etc

En outre, le trésorier :

- Conduit le budget et favorise la prise de responsabilité de tous ;
- Gère les fonds de l'association ;
- Assure les relations avec le banquier.

Il ne peut pas placer les excédents de trésorerie de l'association, sauf dispositions statutaires.

Le trésorier travaille en étroite collaboration avec le président pour la gestion de l'association. De ce fait, il peut seul ou avec le président signer les comptes bancaires de l'association.

Le/la secrétaire général-e.

Le poste de secrétaire ne requiert pas de connaissances particulières. Toutefois, la personne qui l'occupe doit avoir de la discipline et de la rigueur. Et pour cause, elle a plusieurs missions et doit donc connaître l'association par coeur. Par ailleurs, les actes du secrétaire font foi jusqu'à preuve du contraire.

Parmi ses responsabilités, le/la secrétaire :

- Classe tous les documents relatifs à la vie de l'association ;
- Veille au respect des clauses statutaires ;
- Assure le suivi des décisions prises en assemblée générale (par exemple informer la préfecture de toute modification des statuts ou dans l'administration dans les délais impartis) ;
- Planifie ou organise les réunions;
- Convoque les membres aux assemblées générales ;
- Établis les procès verbaux des réunions (bureau, conseil d'administration et assemblées générales), ceux-ci sont signés par le/la président-e et le/la secrétaire.
- Tiens à jour le fichier des adhérents.

Les adjoints.

L'association est en mesure de désigner des adjoints pour suppléer le président-e, le/la secrétaire, le/la trésorière.

Leur rôle est donc d'assurer les missions du bureau en l'absence des membres permanents et sont élus pour la même durée que que

Titre IV Assemblées générales

Article 15 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 6 du présent règlement, à jour de leurs cotisations. Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée prennent part au vote. Les membres de moins de seize ans sont représentés par l'un de leurs parents ou leur tuteur légal qui ont également le droit de vote.

Elle se réunit une fois par an, de préférence avant les assemblées générales des organes déconcentrés de la F.F.T.A et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des adhérents actifs.

Les convocations, signées par le/la président-e et envoyées par les soins de le/la secrétaire sont adressées à chaque membre, au moins 30 jours à l'avance par lettre adressée par voie postale ou électronique. Celle-ci indique la date et l'heure de l'assemblée et comprend l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Un formulaire de pouvoir est joint à la convocation. Celui-ci permet à un membre absent de donner mandat à un membre présent à l'assemblée générale de le représenter et de voter en son nom. Deux exemplaires sont admis par membre présent. Les pouvoirs sont enregistrés par le/la secrétaire avant l'assemblée.

Seuls les documents donnant pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte. Les pouvoirs non remplis ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls. Le vote par correspondance n'est pas admis

La présence du quart des membres (Quorum) est nécessaire. Si le celui-ci n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le/la Président-e, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée. Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice, vote le budget de l'exercice suivant, et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 11.

Article 16 – Conditions de vote

Les délibérations se font à main levée. Celles-ci sont adoptées à la majorité relative des membres présents ou représentés à l'assemblée. Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé si un pouvoir a été enregistré par le/la secrétaire avant l'assemblée. Il est admis deux procurations par membre présent.

Le/la président-e peut désigner un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

Un procès verbal d'assemblée générale ordinaire sera rédigé par le/la secrétaire et si besoin est, sera transmis aux autorités compétentes. Il sera également transmis à l'ensemble des membres de l'association.

Article 17 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres inscrits, le/la président-e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités prévues à l'article 15 du présent règlement.

L'assemblée générale extraordinaire, comme son nom l'indique, sert pour une cause vraiment particulière :

- situation financière difficile ;
- modification des statuts ;
- remplacement d'un dirigeant ;
- dissolution de l'association...

C'est une assemblée générale comme une autre dans sa forme, mais, devant la gravité des décisions à prendre, la majorité requise est différente.

Article 18 – Conditions de vote

Les délibérations se font à main levée. Celles-ci sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée. Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé si un pouvoir a été enregistré par le/la secrétaire avant l'assemblée. Il est admis deux procurations par membre présent.

Le/la président-e peut désigner un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

Un procès verbal d'assemblée générale extraordinaire sera rédigé par le/la secrétaire et si besoin est, sera transmis aux autorités compétentes. Il sera également transmis à l'ensemble des membres de l'association.

Titre V – Fonctionnement.

Article 19 – Le matériel.

Du matériel tel que l'arc, des flèches, une palette, un viseur, seront prêtés par le club la première année de pratique pour les débutants. L'entretien de celui-ci est à la charge du club sauf en cas de détérioration par négligence ou ne respectant pas les consignes d'utilisation.

Néanmoins, il sera demandé aux apprenants de se procurer, le plus tôt possible, leur petit matériel personnel (Flèches, palette, carquois, protège-bras etc).

La période de prêt est comprise entre le 1^{er} septembre et la fin juin de l'année sportive en cours. Toutefois, pour les archers n'ayant pas atteint l'autonomie, il sera concédé un nouveau prêt l'année suivante selon les disponibilités de matériel, ceci jusqu'à obtenir le niveau de pratique souhaité.

Pour les archers ayant atteint la maîtrise de tir et qui souhaitent poursuivre l'activité devront acquérir leur propre matériel de tir.

A cet effet, il sera conseillé et orienté par les entraîneurs du club.

Le club possède du matériel spécifique, tels que :

- Un peson ;
- une empeseuse ;
- un métier à fabriquer les cordes ;

Ce matériel pourra être utilisé par toutes personnes habilitées et habituées, lors des séances d'entraînement ou mis à disposition selon les modalités qui seront définies au cas par cas.

Article 19 – La pratique du tir à l'arc.

Les membres (licenciés pratiquants) sont tenus de respecter les règles de base de sécurité communiquées par les entraîneurs. Présenter l'arc comme une arme (catégorie D2) donc un outil potentiellement dangereux.

- S'assurer que tous les tireurs en position de tir sont placés sur la même ligne de tir ;
- ne jamais mettre la flèche sur l'arc avant que la zone de tir ne soit entièrement libérée, lors des séances de tir ;
- ne jamais lâcher la corde de l'arc sans flèche encochée ;
- ne jamais mettre en tension un arc en direction d'une personne même sans flèche ;
- ne pas utiliser de matériel inadapté ou endommagé (corde usagée, flèches trop courtes, repose-flèche défectueux) ;
- s'assurer que personne ne se trouve immédiatement derrière (en particulier pour les jeunes) lors du retrait des flèches de la cible.
- Attendre la fin de la volée pour ramasser une flèche tombée hors de portée devant les tireurs ;
- se tenir toujours à distance suffisante d'un archer en phase de tir pour ne pas risquer de perturber son geste par un contact inopportun ;
- ne pas courir dans la salle ou sur le terrain extérieur pendant les séances d'entraînement ;
- ne jamais courir avec des flèches en main et même dans le carquois ;

Toute détérioration du matériel prêté doit être signalé à l'entraîneur. Les archers confirmés sont responsables des biens leur appartenant.

Article 20 – Recommandations vestimentaires

Lors des compétitions, il est demandé que tous les membres inscrits pratiquants disposent d'une tenue blanche ou de la tenue du club lors de manifestations locales (Dunkerque en survêt etc). L'une ou l'autre de ces tenues est obligatoire en compétition lors des concours officiels. La tenue club est fournie par l'association pour les gens qui participent activement à ce genre de challenges.

Les gens intéressés par une tenue club mais ne participant pas aux manifestations décrites ci-dessus devront régler le montant de ces effets.

Concernant les entraînements, Il est demandé de porter un vêtement de sport ou un pantalon ainsi qu'un tee-shirt ou un sweat-shirt pendant les séances de tir et des chaussures appropriées, sachant que la pratique du tir à l'arc a lieu en gymnase en hiver et à l'extérieur au début du printemps.

- Le port de vêtement près du corps et protégeant intégralement le buste sera adopté (robes, jupes et vêtements amples ne sont pas adaptées à la pratique du tir à l'arc pour raisons de sécurité).
- Le choix des chaussures correspondra à l'environnement dans lequel se situe l'archer au moment de sa pratique sportive (chaussures de sport en salle, de randonnée pour l'extérieur...les chaussures à talons ainsi que les chaussures de ville sont interdites).
- Il sera porté une tenue adaptée aux conditions météo (protection contre le soleil, le froid, la pluie...)
- Les cheveux devront être attachés en arrière (queue de cheval, chignon, etc).

Article 21 – Organisation des séances de tir.

A) adultes et débutants

Le bon déroulement des séances de tir nécessite la participation spontanée de chacun pour la mise en place et le rangement du matériel et le nettoyage de la salle après chaque séance d'entraînement.

Durant la séance de tir, l'autorité du responsable sur le pas de tir donne l'ordre de récupération des flèches.

La bonne entente au sein du club implique que chacun respecte quelques règles de bienséance.

- Ponctualité lors des séances collectives d'entraînement (débutants) ;
- respect des autres ainsi que leur concentration par un silence relatif ;
- limitation volontaire du nombre de flèches tirées à chaque volée lors des séances d'entraînement des débutants.

B) Organisation des entraînements des jeunes.

Les responsables des entraînements indiquent aux parents, à la prise de licence, les horaires pratiqués pour les séances.

Il est demandé aux parents des jeunes archers de bien vouloir respecter ceux-ci aussi bien pour déposer l'enfant que pour venir le chercher, ceci afin de ne pas perturber les

séances d'entraînement qui commencent avec un échauffement collectif dirigé par l'initiateur, la mise en place du matériel et les temps de discussion.

Les parents sont informés que le club ne peut être tenu responsable de la surveillance des mineurs en dehors des horaires des séances d'entraînement auxquelles ils participent.

La présence du parent en début et fin de séance est obligatoire pour les mineurs en salle comme à l'extérieur afin de s'assurer de la présence du responsable initiateur. Cela permet à celui-ci de vérifier que le jeune archer ne repart pas seul
Le président ainsi que les responsables du groupe « jeunes » dégagent toute responsabilité si les parents tardent à récupérer leurs enfants.

Article 22 – Hygiène et santé.

l'accès de la salle et du terrain extérieur est interdit à toutes personnes sous l'emprise de l'alcool ou de drogue.

Il est également défendu de stocker dans l'enceinte du club des aliments ou denrées périssables dans des conditions pouvant générer des risques sanitaires.

Le stockage et l'usage de produits toxiques destinés à l'entretien des matériels feront l'objet d'une attention particulière pour éviter tous risques d'utilisations dangereuses ou inadaptées.

